



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux aquatiques

Unité police de l'eau

RAA : 2016-007-0015 du 07 JAN. 2016

**RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2015-00075
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AMENAGEMENT « KALINA » AU LIEU-DIT « LA BAUME »**

SARL PAPPI

Commune de Montsinery-Tonnegrade

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°93 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté DEAL n°2015133-0016-DEAL du 5 mai 2015, portant refus d'autorisation au projet d'aménagement « Kalina » au lieu-dit « La Baume » sur la commune de Montsinery-Tonnegrade ;

VU l'article 2 de l'arrêté DEAL n°2015133-0016-DEAL du 5 mai 2015, permettant au maître d'ouvrage de déposer un nouveau dossier proposant un projet modifié et différent du projet issu du dossier initial et du dossier modificatif ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 octobre 2015 et présentée par la SARL PAPPI enregistrée sous le n° 973-2015-00075 et relative au projet d'aménagement « Kalina » au lieu-dit « La Baume » sur la commune de Montsinery-Tonnegrade ;

VU la note complémentaire n°1 au dossier de déclaration susmentionné au titre de l'article R.214-33 reçue le 14 décembre 2015 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2016-007-0016 du 07 JAN. 2016 relatif à l'aménagement « Kalina » au lieu-dit « La Baume » sur la commune de Montsinery-Tonnegrade ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé, les préconisations ci-dessous énoncées et les prescriptions de l'arrêté complémentaire n°2016-007-0016 du 07/01/16 ;

Donne récépissé à :

SARL PAPPI
38 avenue Pasteur
97 300 CAYENNE

de sa déclaration relative au projet d'aménagement « Kalina » au lieu-dit « La Baume » sur la commune de Montsinery-Tonnegrade ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha Déclaration</i>	<i>3,81 hectares</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>
3.3.1.0	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</i>	<i>0,23 hectares</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</i>	<i>9419 m²</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>

Conformément à l'article R.214-33, le déclarant peut débiter les travaux sans délai et devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent récépissé de déclaration.

Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2016-007-0016 du 07 janvier 2016 relatif à l'aménagement « Kalina » au lieu-dit « La Baume » sur la commune de Montsinery-Tonnegrande doivent être respectées.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont informés avant l'ouverture des travaux et ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 07 JAN. 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

signé

Arnaud ANSELIN